

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA MISE AUX NORMES DE BARRAGES (PAFMAN)

Cadre normatif

Règles et normes du programme

Octobre 2025

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de la sécurité des barrages du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Renseignements

Téléphone : 418 521-3945

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-02626-1 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2025

Table des matières

Acronymes	v
1. Contexte	1
1.1 Historique	1
1.2 Cadre légal et réglementaire	1
1.2.1 Évaluation de la sécurité	1
1.2.2 Travaux correctifs	2
1.3 Raison d'être du programme	2
1.4 Soutien aux municipalités et aux propriétaires privés	3
2. Objectif du programme	4
2.1 Volets du programme	4
3. Budget alloué	5
3.1 Barrages municipaux admissibles	5
3.2 Barrages privés admissibles	5
4. Admissibilité	6
4.1 Clientèles	6
4.1.1 Clientèle municipale admissible	6
4.1.2 Clientèle privée admissible	6
4.1.3 Clientèles non admissibles	6
4.2 Projets admissibles	7
4.3 Dépenses admissibles	8
4.4 Dépenses non admissibles	9
4.5 Cumul des aides financières	10
5. Présentation d'une demande d'aide financière	12
6. Sélection des projets	14
7. Versement de l'aide financière	15
8. Conditions générales	16
9. Bilan de fin de programme	17
10. Durée du programme	18
11. Suivi et reddition de comptes	19

Acronymes

DSB	Direction de la sécurité des barrages
EES	Étude d'évaluation de la sécurité
LSB	Loi sur la sécurité des barrages ¹
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
PAFMAN	Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages
RSB	Règlement sur la sécurité des barrages ²
SCT	Secrétariat du Conseil du trésor

¹ Référence : [S-3.1.01 - Loi sur la sécurité des barrages](#)

² Référence : [S-3.1.01, r. 1 - Règlement sur la sécurité des barrages](#)

1. Contexte

1.1 Historique

À l'été 1996, le Québec a connu des pluies diluviennes qui ont entraîné de fortes inondations dans plusieurs régions au Québec, et plus particulièrement dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Ces crues ont causé des dommages matériels considérables et ont provoqué la rupture de plusieurs barrages.

À la suite de ces événements, le gouvernement du Québec a mis sur pied la Commission scientifique et technique sur la gestion des barrages, qui a notamment recommandé, en 1997, que le régime juridique destiné à assurer la sécurité des ouvrages de retenue des eaux fasse l'objet d'une législation spécifique.

En réponse à cette recommandation, le gouvernement a adopté, en 2001, la Loi sur la sécurité des barrages (LSB). Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est responsable de veiller à son application.

1.2 Cadre légal et réglementaire

En vigueur depuis 2002 et modifiée le 12 mai 2022, la LSB a pour objectif d'accroître la sécurité des barrages qui y sont soumis et, conséquemment, de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages.

La LSB et le Règlement sur la sécurité des barrages (RSB) imposent des obligations aux propriétaires de barrages. La plupart de ces obligations sont liées aux barrages de catégorie « forte contenance »¹.

L'obligation la plus exigeante et coûteuse pour le propriétaire d'un barrage à forte contenance consiste à réaliser une étude d'évaluation de la sécurité (EES) du barrage et les travaux correctifs qui en découlent et qui sont requis pour accroître sa sécurité et sa mise aux normes selon la LSB.

Les modifications apportées à la LSB, en mai 2022, ont fait en sorte que seuls les barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen »², ainsi que tout « barrage associé »³, sont désormais assujettis à cette obligation.

Ainsi, les barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « minimal » ou « faible » et qui ne sont pas des « barrages associés » ne sont plus visés par l'obligation concernant la réalisation d'une étude d'évaluation de la sécurité. Toutefois, la réalisation de travaux correctifs sur ces barrages demeure assujettie aux dispositions de la LSB.

1.2.1 Évaluation de la sécurité

En vertu de l'article 16 de la LSB, tout barrage à forte contenance assujetti doit, selon la fréquence et les autres conditions déterminées par le RSB, faire l'objet d'une EES dont le contenu et l'échéancier de dépôt sont prévus aux articles 48 à 51 du RSB.

¹ La catégorie d'un barrage est déterminée par le ministre suivant l'article 2.2 de la LSB.

² Le niveau des conséquences d'une rupture est déterminé par le ministre suivant l'article 17 du RSB.

³ Un « barrage associé » est un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui est situé sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen ».

L'évaluation de la sécurité vise à vérifier l'état, la stabilité et la fonctionnalité d'un tel barrage de même que la conformité de sa conception et de sa construction par rapport aux règles de l'art et aux normes de sécurité. Elle vise aussi à déterminer, le cas échéant, les correctifs appropriés.

Cette évaluation doit être réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Pour ce faire, l'ingénieur doit se référer au RSB, qui en prescrit le contenu minimal, conformément aux dispositions des articles 48 et 49.

En plus de l'EES, le propriétaire du barrage doit également transmettre au MELCCFP, pour approbation, l'exposé des correctifs qu'il entend apporter pour assurer la sécurité de son barrage, ainsi que le calendrier de mise en œuvre, conformément à l'article 17 de la LSB. Cet exposé consiste en un engagement formel à réaliser les travaux correctifs requis selon les recommandations de l'EES et l'échéancier recommandé par l'ingénieur, lesquels correctifs pourraient se traduire par la réalisation de travaux de mise aux normes, de reconstruction ou de démolition partielle ou complète du barrage.

Par ailleurs, lorsque le propriétaire d'un barrage à forte contenance assujéti à l'obligation de réaliser une EES entend, dans un délai de cinq ans, le démolir, le reconstruire, ou faire une modification de structure qui affecte l'ensemble du barrage, cette EES peut être limitée aux éléments cités à l'article 49.1 du RSB.

1.2.2 Travaux correctifs

Après que le MELCCFP ait approuvé l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre d'un barrage, le propriétaire doit obtenir une autorisation de modification de structure ou de démolition du barrage visé en vertu de l'article 5 de la LSB. Il en est de même pour la réalisation de travaux correctifs qui ne découlent pas d'une EES.

Une demande d'autorisation doit être conforme aux dispositions de l'article 6 de la LSB, qui précise qu'elle doit notamment être accompagnée des plans et devis préparés par un ingénieur ainsi que des études d'ingénierie afférentes prévues par le RSB.

Pour une reconstruction ou une modification de structure du barrage, la demande d'autorisation doit également être conforme à l'article 57 ou suivants du RSB, selon l'envergure des travaux, alors que, dans le cas de la démolition d'un barrage, partielle ou totale, la demande d'autorisation doit également être conforme à l'article 59 du RSB.

Une demande d'autorisation pour effectuer la reconstruction ou la modification de structure d'un barrage peut notamment comprendre, selon le projet, les études hydrologiques et hydrauliques, l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture, ainsi que les études de stabilité du barrage modifié. Un plan de gestion des eaux retenues et un plan de mesures d'urgence peuvent également être exigibles dans certaines situations.

Conformément à l'article 10 de la LSB, dès l'achèvement des travaux, le propriétaire d'un barrage qui a fait l'objet d'une autorisation en vertu de la LSB doit aviser le MELCCFP de la fin des travaux et lui transmettre une attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis et, s'il y a lieu, aux conditions prévues dans l'autorisation. L'attestation doit également mentionner les autres modifications apportées aux plans et devis, au cours de l'exécution des travaux, et pour lesquelles l'approbation du ministre n'était pas requise, conformément à l'article 7 de la LSB.

1.3 Raison d'être du programme

Plusieurs propriétaires de barrages rencontrent des difficultés à se conformer aux exigences de la LSB, notamment en raison des coûts élevés engendrés tant pour la réalisation de l'EES que pour les travaux correctifs qui en découlent.

Parmi ces propriétaires se trouvent des municipalités et une clientèle de propriétaires privés (personnes physiques et personnes morales sans but lucratif). L'ensemble de ces deux clientèles possède environ 23 % des quelque 2 000 barrages à forte contenance inscrits au Répertoire des barrages du Québec (www.cehq.gouv.qc.ca/barrages/default.asp).

1.4 Soutien aux municipalités et aux propriétaires privés

Le 27 mars 2018, lors du discours sur le budget 2018-2019, le gouvernement du Québec annonçait que des crédits budgétaires étaient octroyés au MELCCFP pour assurer l'exploitation sécuritaire des barrages publics et municipaux.

Ce soutien financier s'était notamment traduit par la mise en place du premier Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux, le PAFMAN, auquel les municipalités admissibles ont eu accès jusqu'au 31 mars 2023. Lors du discours sur le budget 2023-2024, le gouvernement du Québec annonçait que de nouveaux crédits budgétaires étaient octroyés au MELCCFP pour continuer à favoriser la mise aux normes de sécurité des barrages municipaux.

Enfin, le 12 mars 2024, lors du discours sur le budget 2024-2025, le gouvernement du Québec annonçait que des crédits budgétaires additionnels étaient octroyés au MELCCFP, notamment pour bonifier la mise aux normes de barrages publics et privés.

Dorénavant, grâce à cette nouvelle enveloppe budgétaire, les propriétaires privés admissibles (personnes physiques et personnes morales sans but lucratif) ont aussi accès au Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages.

2. Objectif du programme

L'objectif de la LSB est d'accroître la sécurité des barrages qui y sont soumis et, conséquemment, de protéger les personnes et les infrastructures contre les risques associés à la présence de ces ouvrages.

Le PAFMAN vise à aider financièrement des propriétaires de barrages à forte contenance à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la LSB.

Plus spécifiquement, le PAFMAN vise à favoriser :

- la réalisation d'une étude d'évaluation de la sécurité de barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen », ainsi que pour tout « barrage associé »;
- la mise aux normes de barrages à forte contenance.

Le PAFMAN permettra de soutenir financièrement des municipalités et des propriétaires privés dans la réalisation de l'EES et des travaux correctifs liés aux obligations prescrites par la LSB.

2.1 Volets du programme

Le PAFMAN comporte trois volets, soit :

- **Volet 1 : Réalisation d'une EES**

Ce volet vise à favoriser la réalisation de l'EES d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et celle de tout « barrage associé », y compris la réalisation et la transmission du plan de mesures d'urgence et du plan de gestion des eaux retenues, lorsque ces documents sont requis en vertu de la LSB.

- **Volet 2 : Réalisation des travaux correctifs découlant d'une EES**

Ce volet vise à favoriser la réalisation des travaux correctifs découlant des recommandations de l'ingénieur responsable d'une EES d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et celle de tout « barrage associé », sans égard à la date de réalisation de cette étude, et conformément à l'exposé des correctifs et au calendrier de mise en œuvre du propriétaire approuvés au préalable par le MELCCFP en vertu de l'article 17 de la LSB.

- **Volet 3 : Réalisation des travaux correctifs d'un barrage de propriété municipale à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « minimal » ou « faible » et qui n'est pas un « barrage associé »**

Ce volet vise à favoriser la réalisation des travaux correctifs sur un barrage de propriété municipale à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « minimal » ou « faible » et qui n'est pas un « barrage associé ».

Les travaux correctifs doivent être réalisés conformément à ceux décrits dans l'autorisation de modification de structure ou de démolition du barrage préalablement délivrée par le MELCCFP en vertu de l'article 5 de la LSB.

3. Budget alloué

Une enveloppe budgétaire est réservée à l'aide financière pour chacun des trois volets du programme, soit 10 % pour le volet 1, 60 % pour le volet 2 et 30 % pour le volet 3. Cette répartition budgétaire constitue une cible et, en fonction de la priorisation des demandes admissibles reçues à chaque date de tombée, le MELCCFP pourrait réviser la répartition entre les trois volets au cours du programme.

Une enveloppe budgétaire prédéterminée est réservée au programme pour chaque exercice financier. Chaque date de tombée, le MELCCFP priorise les demandes admissibles en fonction de l'ampleur des besoins et peut limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire allouée.

3.1 Barrages municipaux admissibles

Le budget du PAFMAN, pour les barrages municipaux admissibles, est alloué selon les modalités suivantes :

- **Volet 1 : Réalisation d'une EES**

Remboursement de 66 % des dépenses admissibles payées par la municipalité pour la réalisation d'une EES, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

- **Volet 2 : Réalisation des travaux correctifs découlant d'une EES**

Remboursement de 66 % des dépenses admissibles payées par la municipalité pour la réalisation des travaux correctifs qui découlent d'une EES, jusqu'à concurrence de 800 000 \$.

- **Volet 3 : Réalisation des travaux correctifs d'un barrage de propriété municipale à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « minimal » ou « faible » et qui n'est pas un « barrage associé »**

Remboursement de 66 % des dépenses admissibles payées par la municipalité pour la réalisation des travaux correctifs décrits dans l'autorisation de modification de structure ou de démolition du barrage, jusqu'à concurrence de 800 000 \$.

3.2 Barrages privés admissibles

Le budget du PAFMAN, pour les barrages privés admissibles, est alloué selon les modalités suivantes :

- **Volet 1 : Réalisation d'une EES**

Remboursement de 40 % des dépenses admissibles payées par le propriétaire du barrage pour la réalisation d'une EES, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

- **Volet 2 : Réalisation des travaux correctifs découlant d'une EES**

Remboursement de 40 % des dépenses admissibles payées par le propriétaire du barrage pour la réalisation des travaux correctifs qui découlent d'une EES, jusqu'à concurrence de 800 000 \$.

4. Admissibilité

Les critères d'admissibilité ci-après ne constituent que les conditions préalables basées sur des notions de conformité dont le respect ne garantit pas l'octroi d'une aide financière.

4.1 Clientèles

4.1.1 Clientèle municipale admissible

Un demandeur municipal admissible est une municipalité du Québec de 50 000 habitants ou moins⁴, propriétaire d'au moins un barrage à forte contenance. La désignation « municipalité » recouvre une municipalité, une ville, un village, un village nordique, une paroisse, un canton, des cantons unis, un territoire non organisé, une municipalité régionale de comté, l'Administration régionale Kativik et une régie intermunicipale.

À noter qu'une municipalité de 50 000 habitants ou moins qui acquiert un barrage pendant la période d'application du programme pourra soumettre une demande d'aide financière en tant que nouveau propriétaire légal de ce barrage.

4.1.2 Clientèle privée admissible

Un demandeur privé admissible est une personne physique ou morale qui est propriétaire d'au moins un barrage à forte contenance.

La clientèle des personnes morales admissibles se limite aux organismes et aux associations de riverains sans but lucratif. Au moment du dépôt de la demande d'aide financière, les personnes morales doivent être légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec, inscrites au Registre des entreprises du Québec et être en activité au Québec depuis au moins un an.

4.1.3 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les clientèles suivantes :

- Tout propriétaire de barrage qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après en avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière par le MELCCFP;
- Tout propriétaire privé inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Toute entreprise ou tout regroupement d'entreprises à but lucratif;
- Tout propriétaire privé en situation d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de dissolution;
- Tout propriétaire qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre du bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- Les ministères, les organismes et les entreprises publics.

⁴ Selon le décret de population en vigueur au moment de la réception de la demande d'aide financière : www.mamh.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/.

4.2 Projets admissibles

Les demandeurs admissibles peuvent, pour un même barrage à forte contenance, déposer une demande d'aide financière pour **plus d'un volet** du PAFMAN s'ils satisfont aux critères d'admissibilité pour chacun des volets visés.

Les demandeurs admissibles, qui sont propriétaires de plusieurs barrages à forte contenance, peuvent déposer une demande d'aide financière pour chacun de leurs barrages à forte contenance.

Pour chacun des volets du PAFMAN, les projets admissibles sont les suivants :

- **Volet 1 : Réalisation d'une EES**

L'EES d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et de tout « barrage associé » dont l'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre qui en découlent a été délivrée par le MELCCFP.

À noter qu'une EES réalisée en vertu de l'article 49.1 du RSB n'est pas admissible au volet 1 du PAFMAN. Une étude réalisée en vertu de l'article 49.1 consiste principalement à faire une inspection visuelle du barrage et à indiquer les mesures temporaires à mettre en place d'ici la réalisation des travaux correctifs majeurs prévus à brève échéance.

- **Volet 2 : Réalisation des travaux correctifs découlant d'une EES**

Des travaux correctifs découlant des recommandations de l'ingénieur responsable d'une EES d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et de tout « barrage associé » conformément à l'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre délivrée au préalable par le MELCCFP en vertu de l'article 17 de la LSB.

Seuls les travaux correctifs qui visent la démolition, la modification de structure ou la reconstruction d'un tel barrage, autorisés par le MELCCFP en vertu de l'article 5 de la LSB, sont admissibles.

Bien qu'une EES effectuée en vertu de l'article 49.1 du RSB ne soit pas admissible au volet 1 du PAFMAN, les travaux correctifs qui en découlent peuvent être admissibles au volet 2.

Les travaux de construction d'un nouveau barrage, bien qu'ils requièrent l'autorisation préalable du MELCCFP en vertu de l'article 5 de la LSB, ne sont pas admissibles au volet 2 du PAFMAN.

- **Volet 3 : Réalisation des travaux correctifs d'un barrage de propriété municipale à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « minimal » ou « faible » et qui n'est pas un « barrage associé »**

Des travaux correctifs d'un barrage de propriété municipale à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « minimal » ou « faible » et qui n'est pas un « barrage associé ».

Seuls les travaux correctifs qui visent la démolition, la modification de structure ou la reconstruction d'un tel barrage, autorisés par le MELCCFP en vertu de l'article 5 de la LSB, sont admissibles.

Les travaux correctifs doivent être réalisés conformément à ceux décrits dans l'autorisation de modification de structure ou de démolition du barrage préalablement délivrée par le MELCCFP en vertu de l'article 5 de la LSB.

Les travaux de construction d'un nouveau barrage, bien qu'ils requièrent l'autorisation préalable du MELCCFP en vertu de l'article 5 de la LSB, ne sont pas admissibles au volet 3 du PAFMAN.

À noter que les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Tout projet dont les travaux visés sont réalisés par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Tout projet visant un barrage privé acquis pendant la période d'application du programme auprès d'une personne morale non admissible.

4.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles pour calculer l'aide financière à laquelle une municipalité ou un propriétaire privé admissible aurait droit sont les dépenses payées par le propriétaire du barrage uniquement et spécifiquement pour :

- la réalisation d'une EES admissible d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et de tout « barrage associé » dont l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre ont été préalablement approuvés par le MELCCFP en vertu de l'article 17 de la LSB;
- la réalisation des travaux correctifs découlant des recommandations de l'ingénieur responsable d'une EES d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et de tout « barrage associé », sans égard à la date de réalisation de cette étude, et conformément à l'exposé des correctifs et au calendrier de mise en œuvre du propriétaire approuvés au préalable par le MELCCFP en vertu de l'article 17 de la LSB;
- la réalisation des travaux correctifs d'un barrage de propriété municipale à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « minimal » ou « faible » et qui n'est pas un « barrage associé », conformément aux travaux correctifs décrits dans l'autorisation de modification de structure ou de démolition du barrage délivrée par le MELCCFP en vertu de l'article 5 de la LSB.

Les dépenses admissibles sont celles engagées et payées uniquement et spécifiquement par le propriétaire du barrage et facturées à ce dernier par un tiers en vertu d'un contrat pour des biens ou services nécessaires à la réalisation des études ou des travaux admissibles réalisés conformément aux dispositions de la LSB et du RSB.

Pour être prises en considération dans le calcul de l'aide financière à laquelle un demandeur admissible aurait droit, les dépenses admissibles doivent avoir été payées par le propriétaire du barrage :

- à compter du **1^{er} avril 2018 pour un barrage municipal**;
- à compter du **1^{er} avril 2024 pour un barrage privé**.

Spécifiquement, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- **Volet 1 : Réalisation d'une EES**
 - Les honoraires professionnels payés par le propriétaire du barrage, y compris les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles, liés à la réalisation de l'EES complète et conforme à la LSB, y compris pour la réalisation ou la révision du plan de gestion des eaux retenues et du plan de mesures d'urgence lorsqu'ils sont requis selon les dispositions de la LSB;
 - Les dépenses payées par le propriétaire du barrage, y compris les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles, liées aux matériaux, à la machinerie et à la main-d'œuvre pour la réalisation de sondages géotechniques, de forages supplémentaires ou d'autres travaux requis pour la réalisation de l'EES complète et conforme à la LSB pour un barrage à forte contenance;

- **Volet 2 : Réalisation des travaux correctifs découlant d'une EES**

- Les honoraires professionnels payés par le propriétaire du barrage, y compris les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles, liés :
 - à la conception des plans et devis et aux autres études ou sondages supplémentaires requis à cette fin;
 - à la surveillance des travaux;
 - au contrôle de la qualité;
- Les dépenses payées par le propriétaire du barrage, y compris les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles, liées aux matériaux, à la machinerie et à la main-d'œuvre requise pour l'exécution des travaux correctifs pour un tel barrage à forte contenance;

- **Volet 3 : Réalisation des travaux correctifs d'un barrage de propriété municipale à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « minimal » ou « faible » et qui n'est pas un « barrage associé »**

- Les honoraires professionnels payés par le propriétaire du barrage, y compris les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles, liés :
 - à la conception des plans et devis et aux autres études ou sondages supplémentaires requis à cette fin;
 - à la surveillance des travaux;
 - au contrôle de la qualité;
- Les dépenses payées par le propriétaire du barrage, y compris les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles, liées aux matériaux, à la machinerie et à la main-d'œuvre requise pour l'exécution des travaux correctifs pour un tel barrage à forte contenance.

4.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses ci-dessous ne sont admissibles à aucun volet du PAFMAN. Elles ne doivent pas se retrouver dans les documents soumis en soutien à une demande d'aide financière :

- Les dépenses liées à une demande antérieure d'aide financière au PAFMAN, pour laquelle une aide financière du PAFMAN a déjà été octroyée;
- Les dépenses pour une étude d'évaluation de la sécurité ou pour des travaux correctifs de mise aux normes payées **avant le 1^{er} avril 2018 si la demande vise un barrage municipal, ou avant le 1^{er} avril 2024 si la demande vise un barrage privé**;
- Les engagements de dépenses impayées ou sans preuve de paiement pris par le propriétaire du barrage, notamment les retenues contractuelles pour paiements futurs;
- Les dépenses effectuées pour la réalisation d'une EES en vertu de l'article 49.1 du RSB;
- Les droits exigibles pour le traitement d'un dossier visant à obtenir une autorisation ou une approbation en vertu de toute loi et de tout règlement en vigueur;
- Les droits annuels découlant de l'application de la LSB;
- Les dépenses liées à l'obtention des autres autorisations requises en vertu de toute autre loi, notamment les dépenses relatives à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale, faunique ou sociale;

-
- Les dépenses liées aux services ou aux travaux normalement fournis par le propriétaire du barrage pour assurer la mise en œuvre d'un projet;
 - Les dépenses liées aux salaires et autres avantages sociaux d'un employé, les frais généraux, de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects du propriétaire du barrage et, plus particulièrement, ceux qui se rapportent à des services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion ou à d'autres services dont la prestation est assurée par le personnel du propriétaire du barrage;
 - Les dépenses liées aux coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
 - Les frais d'émission associés au financement permanent ou temporaire;
 - Les dépenses liées aux coûts d'acquisition de terrain et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage, etc.);
 - Les dépenses liées à l'acquisition du barrage;
 - Les dépenses liées à l'entretien ou au suivi normal d'exploitation ou de fonctionnement du barrage;
 - La partie de la taxe de vente du Québec (TVQ) et la partie de la taxe sur les produits et services (TPS) pour lesquelles le propriétaire du barrage peut obtenir un remboursement et toutes les autres dépenses sujettes à un remboursement;
 - Les dépenses liées à la réparation ou à l'entretien général ou périodique d'une route d'accès et des structures connexes, ou encore les dépenses d'installation d'équipements connexes;
 - Les dépenses liées à la rémunération versée à un lobbyiste;
 - Les dépenses liées aux équipements non fixes, à l'exception de ceux requis pour l'exploitation des infrastructures;
 - Les dépenses payées par le demandeur alors qu'il n'était pas propriétaire du barrage;
 - Les amendes, sanctions, frais administratifs ou frais pour retard de paiement;
 - Les frais d'affichage, de publicité, de communication et de promotion du projet;
 - Les frais de transmission d'information ou de production de rapports ou de documents;
 - Toute autre dépense ne relevant pas directement de la réalisation de l'EES ou des travaux correctifs réalisés en vertu de la LSB.

4.5 Cumul des aides financières

Les projets reconnus admissibles à une aide financière du PAFMAN peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'une entité publique autre que le MELCCFP.

Les projets qui font l'objet d'une telle aide financière en supplément de celle demandée au PAFMAN doivent en faire mention lors du dépôt de la demande au PAFMAN et préciser les montants reçus ou à venir.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, et celle reçue des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du Ministère, faite en vertu du présent programme, sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux identifiés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré ou qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5. Présentation d'une demande d'aide financière

Les documents et renseignements liés à la présentation des demandes d'aide financière, ainsi que les dates de tombée pour le dépôt des demandes, sont présentés sur le site Web du MELCCFP :

www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/pafman/index.htm.

Les dates de tombée sont généralement les 15 juin et 15 décembre de chaque exercice financier, sous réserve de modifications.

En fonction des exigences propres à chacun des trois volets du programme et de l'avancement des travaux, certaines étapes pourraient être simplifiées.

Les modalités qui s'appliquent à la présentation d'une demande d'aide financière se résument aux étapes suivantes :

Étape 1 : Demande de vérification d'admissibilité

Pour un barrage municipal, la municipalité doit soumettre, par courriel à l'unité de programme, le « Formulaire de demande de vérification d'admissibilité_Municipalité » approprié dûment rempli et signé par le représentant mandaté par résolution municipale.

Pour un barrage privé, le propriétaire doit soumettre, par courriel à l'unité de programme, le « Formulaire de demande de vérification d'admissibilité_Privé » dûment rempli et signé.

Le formulaire à transmettre doit être accompagné d'une copie numérique des documents suivants :

- Les documents confirmant, selon le volet du PAFMAN, que le propriétaire du barrage s'est conformé aux articles 5, 16 et 17 de la LSB, soit :
 - l'approbation de l'exposé des travaux correctifs (requis aux volets 1 et 2);
 - l'autorisation de travaux (requis aux volets 2 et 3);
- Pour un barrage municipal, la résolution municipale conforme au modèle proposé par le ministre, identifiant le représentant mandaté pour présenter une demande d'aide financière au nom de la municipalité.

Étape 2 : Décision au sujet de l'admissibilité

Pour chaque demande de vérification d'admissibilité reconnue admissible, une lettre d'engagement du ministre est transmise au demandeur privé ou municipal. Cette lettre indique notamment le montant d'aide financière maximal auquel le demandeur pourrait avoir droit, sous réserve du résultat de l'analyse du détail des dépenses admissibles et des pièces justificatives qui devront être soumises à l'étape de la demande de remboursement.

Étape 3 : Soumission et signature d'une convention d'aide financière (volets 2 et 3)

Cette étape ne concerne que les volets 2 et 3, soit les travaux correctifs décrits dans une autorisation de travaux délivrée au préalable par le ministre en vertu de la LSB.

Dans le cas d'un projet qui ne serait pas déjà achevé lors du dépôt de la demande de vérification d'admissibilité, le ministre transmet par courriel un projet de convention au demandeur.

La convention fait notamment état des travaux et des dépenses admissibles, des dates prévues pour le début et la fin de la réalisation des travaux correctifs, et précise les conditions et modalités de versement de l'aide financière. La convention est signée par le demandeur propriétaire du barrage (ou son représentant) et le ministre.

À noter que chaque projet visé par une convention d'aide financière est assujéti au respect d'une date limite précisée dans la convention pour achever les travaux et demander le remboursement. Pour la dernière année du cadre normatif en vigueur, la demande de remboursement conforme de tout projet reconnu admissible devra être transmise au Ministère avant le 15 février 2028.

Pour un projet dont la réalisation des travaux est prévue et justifiée sur plus d'un exercice financier, et à condition que la date d'échéance du cadre normatif en vigueur le permette, la date limite pour terminer les travaux et transmettre la demande de remboursement finale ne pourra excéder le 15 février de l'exercice financier suivant celui qui est précisé dans la lettre d'engagement du ministre. Un exercice financier débute le 1^{er} avril de l'année en cours et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Dans le cas où un projet est déjà achevé au moment de déposer la demande, avec les dépenses payées et l'attestation conforme de réalisation des travaux correctifs signée par un ingénieur, aucune convention n'est nécessaire. L'unité de programme invite alors le demandeur propriétaire du barrage par courriel à lui soumettre une demande de remboursement des dépenses admissibles (voir l'étape 4).

Étape 4 : Invitation à soumettre une demande de remboursement

Une fois informée que le projet est terminé, l'unité de programme invite le demandeur par courriel à lui soumettre une demande de remboursement des dépenses admissibles.

Selon le cas, le demandeur doit dûment remplir, signer et faire parvenir par courriel le « Formulaire de demande de remboursement des dépenses admissibles_Municipalité » ou le « Formulaire de demande de remboursement des dépenses admissibles_Privé » transmis par l'unité de programme.

Ce formulaire rempli doit être accompagné des pièces justificatives, dont, le cas échéant, l'attestation conforme de la réalisation des travaux correctifs signée par un ingénieur, démontrant le respect de l'article 10 de la LSB, ainsi que les détails des dépenses admissibles réclamées, comme le demande le ministre.

À la fin du processus de demande d'aide financière, si les dépenses réelles admissibles du projet s'avèrent inférieures aux estimations initiales, le ministre ajustera le montant de l'aide financière préalablement réservé dans le respect des dispositions de la section 3. « BUDGET ALLOUÉ ».

Le montant de l'aide financière réservé pour un projet dans le cadre du PAFMAN ne pourra être révisé à la hausse. Les coûts qui excéderont le montant maximal des dépenses admissibles inscrit, selon le cas, dans le projet décrit en annexe de la demande de vérification d'admissibilité ou dans la convention, seront à la charge exclusive du propriétaire du barrage.

6. Sélection des projets

Une demande d'aide financière au PAFMAN peut être déposée à tout moment. Pour chaque date de tombée précisée sur le site Web du PAFMAN⁵, les demandes d'admissibilité reçues sont traitées selon les étapes suivantes :

1) Vérification de l'admissibilité du demandeur et du projet soumis

Une demande d'admissibilité est analysée par l'unité de programme du PAFMAN sur la base des critères mentionnés aux sections 4.1 et 4.2 ci-dessus.

2) Priorisation des demandes

À la suite de la vérification de l'admissibilité, un niveau de priorité est attribué à chaque demande selon un ensemble de critères objectifs :

- Pour une demande d'une municipalité : trois critères techniques relatifs au barrage (niveau des conséquences de sa rupture, état du barrage et fiabilité des appareils d'évacuation) et deux critères économiques (quintile de l'indice de vitalité économique [IVE] de l'Institut de la statistique du Québec et indice des charges nettes sur la richesse foncière uniformisée caractérisant la municipalité);
- Pour une demande d'un propriétaire privé : trois critères techniques relatifs au barrage (niveau des conséquences de sa rupture, état du barrage et fiabilité des appareils d'évacuation) et un critère économique (quintile de l'IVE) caractérisant la municipalité où le barrage se situe;
- Le nombre de barrages que le propriétaire possède peut également être considéré.

Les critères techniques sont ceux figurant au Répertoire des barrages à la date de la réception, à la Direction de la sécurité des barrages (DSB), de la demande d'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre pour une demande au volet 1, et en date de la réception à la DSB de la demande d'autorisation des travaux pour une demande au volet 2 ou 3.

Le quintile de l'IVE considéré est le plus récent disponible à la date de tombée à laquelle le dossier est priorisé. L'indice des charges nettes sur la richesse foncière uniformisée est celui diffusé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) durant l'année précédant la date de la demande complète indiquée dans le document d'approbation de l'exposé des correctifs (volet 1) ou dans le document d'autorisation des travaux (volets 2 et 3).

3) Recommandation aux autorités du MELCCFP

Les projets reconnus admissibles sont recommandés aux autorités du MELCCFP, pour approbation de leur admissibilité, et ce, dans leur ordre de priorisation.

À noter que les demandes admissibles qui ne pourront faire l'objet d'une aide financière en raison du budget limité de l'exercice financier en cours pourront être considérées de nouveau à l'exercice financier suivant, le cas échéant.

4) Approbation ministérielle

Le ministre prend une décision quant à l'admissibilité des projets soumis pour une date de tombée donnée. Dans chaque cas, une lettre d'engagement du ministre est ensuite transmise au demandeur dont la demande est reconnue admissible, pour indiquer le montant d'aide financière maximal auquel il pourrait avoir droit.

⁵ www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/pafman/index.htm

7. Versement de l'aide financière

Le versement s'effectue à la suite de l'acceptation et de l'analyse, par le ministre, des pièces justificatives permettant de confirmer la réalisation conforme des études d'évaluation de la sécurité et des travaux correctifs attendus, ainsi que le paiement des dépenses admissibles par le demandeur.

Sous réserve du résultat de l'analyse des pièces justificatives, le demandeur reçoit l'aide financière en un seul versement, au terme du projet.

À noter que seule la clientèle municipale est admissible au volet 3.

Pour la dernière année du cadre normatif en vigueur, soit l'exercice financier 2027-2028, la demande de remboursement conforme de tout projet reconnu admissible devra être transmise au Ministère avant le 15 février 2028.

8. Conditions générales

Le MELCCFP pourrait :

- limiter le nombre de projets retenus pour une aide financière afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible;
- en plus de ceux exigés lors du dépôt d'une demande d'aide financière au PAFMAN, exiger tout document et renseignement supplémentaires aux fins de l'analyse de la demande d'aide financière.

Les demandes bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du programme peuvent faire l'objet d'un examen ou d'une vérification. Le MELCCFP peut procéder à une vérification sur place ou exiger un audit par un auditeur externe.

Chaque propriétaire de barrage bénéficiaire d'une aide financière doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque demande retenue aux fins d'une aide dans le cadre du programme. Ces comptes et ces registres doivent être rendus accessibles après que le propriétaire ait reçu, à cet effet, un préavis raisonnable du MELCCFP.

Les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à toutes les activités ou à tous les travaux qui ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme doivent être conservés pour une période d'au moins cinq ans suivant la date de transmission au ministre de la réclamation finale des dépenses.

9. Bilan de fin de programme

Au plus tard le 30 novembre 2027, un bilan du programme sera réalisé par le MELCCFP et transmis au Secrétariat du Conseil du trésor.

Un bilan de fin de programme sera également réalisé par le MELCCFP, avec les données complètes lorsque disponibles, et transmis au Secrétariat du Conseil du trésor.

Les bilans contiendront les indicateurs suivants pour chaque volet, chaque clientèle et chaque date de tombée : les intrants, le nombre de demandes de vérification d'admissibilité reçues, le nombre de demandes admissibles, le nombre d'octrois, les montants octroyés et la liste des projets financés. Les bilans devront permettre de documenter minimalement les indicateurs de résultats suivants :

- Le nombre de barrages pour lesquels des EES ont été réalisées;
- Le nombre de barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et qui ont subi des travaux correctifs, selon le type de ces travaux;
- Le nombre de barrages associés aux barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et qui ont subi des travaux correctifs, selon le type de ces travaux;
- Le nombre de barrages dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « minimal » ou « faible » qui ont subi des travaux correctifs et qui ne sont pas des barrages associés, selon le type de ces travaux.

10. Durée du programme

Le PAFMAN entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et le présent cadre normatif prendra fin le 31 mars 2028.

11. Suivi et reddition de comptes

Les bénéficiaires s'engagent à fournir au MELCCFP toutes les informations jugées nécessaires à l'évaluation des projets.

Seront demandés au bénéficiaire :

- les documents en soutien à la présentation de la demande d'aide financière : formulaire de demande rempli; résolution municipale ou du conseil d'administration, le cas échéant; détails des dépenses engagées;
- des rapports sur l'état d'avancement du projet, le cas échéant;
- les documents en soutien à la présentation de la demande de remboursement : formulaire de demande rempli; attestation du directeur général, le cas échéant; preuves de facturation et de paiement des dépenses admissibles;
- toute pièce justificative demandée pour permettre de confirmer la réalisation conforme des études d'évaluation de la sécurité et des travaux correctifs attendus.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 